



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2022-089

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL**

29-2022-10-13-00001 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère (2 pages)

Page 3

29-2022-10-13-00002 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres (3 pages)

Page 5



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 OCTOBRE 2022  
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANÇOIS POUILLY,  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 14 janvier 2022 portant nomination de M. François POUILLY en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Mme Florence COTTAIS en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-29-008 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** À compter du 24 octobre 2022, délégation de signature est donnée à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la protection des populations, à l'exception :

1°) des décisions ou arrêtés préfectoraux à caractère général, hormis ceux relatifs au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants ;

- 2°) des arrêtés préfectoraux instituant et composant les commissions départementales ;
- 3°) de l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- 4°) des conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- 5°) des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- 6°) des circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- 7°) des réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- 8°) des courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- 9°) de la signature de correspondance ayant le caractère d'une prise de position de principe de l'État ;
- 10°) de la signature des actes juridiques de toute nature entraînant un engagement financier de l'État supérieur au seuil fixé par les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères ;
- 11°) de la signature des mémoires en défense et des référés au tribunal administratif ;
- 12°) des décisions ou arrêtés préfectoraux suivants :
  - les fermetures administratives ;
  - les suspensions d'activité telles que prévues par l'article L206-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
  - les suspensions ou retraits d'agréments sanitaires, à l'exception des retraits d'agrément liés à l'arrêt d'une activité du fait du professionnel ;
  - les décisions d'attribution de subventions.
- 13°) de tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;
- 14°) des circulaires aux maires ;
- 15°) des correspondances au préfet de région

La même délégation de signature est donnée à Mme Florence COTTAIS, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère, en cas d'empêchement ou d'absence de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. François POUILLY peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. En cas d'empêchement ou d'absence de M. François POUILLY, Mme Florence COTTAIS peut subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, est abrogé à compter du 24 octobre 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de protection des populations du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

**Signé**

Philippe MAHÉ



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 OCTOBRE 2022  
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANÇOIS POUILLY,  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU FINISTÈRE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE MARCHÉS PUBLICS ET  
ACCORDS-CADRES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 janvier 2022 nommant M. François POUILLY directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Mme Florence COTTAIS en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrête préfectoral n° 29-2020-12-29-008 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** À compter du 24 octobre 2022, délégation de signature est donnée à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités aux articles 3 et 4, soit au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle, soit au titre d'une délégation de responsable d'unité opérationnelle (RUO).

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

La même délégation de signature est donnée à Mme Florence COTTAIS, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère, en cas d'empêchement ou d'absence de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

La même délégation de signature est donnée à Mme Florence COTTAIS, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère, en cas d'empêchement ou d'absence de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère.

**ARTICLE 3 :** En qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Agriculture et l'alimentation	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2,3,4,5,6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2,3,4,5,6
Transition écologique	113	Paysages, eau et biodiversité	3,5,6
	181	Prévention des risques	3,5,6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	2,3,5,6
Services du Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'État (PITE eau)	3,5,6
Économie et des Finances	134	Développement des entreprises et régulations	3,5,6

**ARTICLE 4 :** Dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle, ces délégations portent sur les crédits du BOP suivant :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Intérieur	354	Administration territoriale de l'État	2,3,5,6

**ARTICLE 5 :** Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil général en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les dépenses imputées sur le titre 6 relatives à des actes constituant l'engagement juridique de l'État, attributifs de subventions, préalablement à l'engagement.

**ARTICLE 6 :** Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

**ARTICLE 7 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. François POUILLY peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. François POUILLY, Mme Florence COTTAIS peut subdéléguer sa délégation de signature dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 8 :** L'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00002 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres est abrogé à compter du 24 octobre 2022.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de protection des populations du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

***Signé***

Philippe MAHÉ